



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 23** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and SPAIN

Madrid, January 14, 1985

In force January 17, 1986

CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ESPAGNE

Madrid, le 14 janvier 1985

En vigueur le 17 janvier 1986



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 23** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and SPAIN

Madrid, January 14, 1985

In force January 17, 1986

CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ESPAGNE

Madrid, le 14 janvier 1985

En vigueur le 17 janvier 1986

43 254 413
b 2274 838

43 254 412
b 2274826

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF SPAIN CONCERNING CINEMATOGRAPHIC RELATIONS**

The Government of Canada and the Government of Spain,

CONSIDERING that it would be in the interests of the film industries of their respective countries firstly to encourage the co-production of films that would enhance the reputation and contribute to the economic expansion of the Canadian and the Spanish cinema, and secondly to foster the exchange of films between their two countries,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

1. Films co-produced and qualified under the present Agreement are, by right, fully entitled to the benefits resulting from the provisions concerning the film industry which are in force or from those which may be decreed by each country.

2. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

3. Films to be co-produced by the two countries must be approved by both countries, after consultation between the competent authorities:

In Canada: by the Minister of Communications or, if he so authorizes, the Canadian Film Development Corporation.

In Spain: by the Director General of Cinematography.

ARTICLE II

1. In order to qualify for the benefits of co-production, films must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

2. Studio shooting must be carried out in one or other of the countries participating in the co-production. If the script or action of the films so requires and if technicians from the two co-producing countries take part in the shooting, location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production, may be authorized.

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne,

CONSIDÉRANT comme souhaitable pour leurs industries cinématographiques respectives, d'une part d'encourager la coproduction de films dont la qualité est susceptible de contribuer au prestige du cinéma canadien et du cinéma espagnol ainsi qu'à leur essor économique, et, d'autre part, de développer les échanges de films entre les deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées par chaque pays.

2. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

3. La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après qu'elles eurent été consultées, des autorités compétentes:

au Canada: du Ministre des Communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.

en Espagne: de la Direction générale de la cinématographie.

ARTICLE II

1. Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par les producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé, si le scénario ou l'action du film l'exige et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage.

ARTICLE III

1. The films must be made by Canadian or Spanish directors or directors who are permanent residents of Canada or residents in Spain, with the participation of technicians and performers of Canadian or Spanish nationality, or permanent residents of Canada or residents in Spain.

2. If the film so requires, the participation of performers of recognized international stature who are not citizens of one of the co-producing countries may be permitted for the leading role, subject to agreement between the competent authorities of both countries. Foreign performers who are normally resident and employed in Canada or Spain may take part in co-production as residents of one or the other of the said countries.

3. The expression "permanent residents of Canada", mentioned in paragraph 1, has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, and as these may be amended from time to time.

4. When an individual is a national of both Canada and Spain, the nationality corresponding to his habitual residence shall prevail or, failing that, the last nationality acquired.

ARTICLE IV

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty (20) to eighty (80) per cent for each film. The financial participation of the Spanish co-producer to the Canadian participation shall not be more than thirty (30) per cent of the total Spanish contribution.

2. The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in creative staff, technicians and actors shall be in proportion to his investment. Creative staff includes the author of the story and the scriptwriter, the director, the music composer, the editor, the director of photography and the art director. In all cases, this contribution must include the participation of two of the above mentioned creative staff, one performer in a leading role and one performer in a supporting role. In exceptional circumstances, departures herefrom may be made through agreement between the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

Two films, having comparable budgets, to be produced, within a pre-approved time frame, by the same co-producers in the two countries, may qualify for the benefits of co-production although the technical and creative contribution of the majority co-producer exceeds eighty (80) per cent. Approval by both countries for the two films together must be obtained simultaneously both before and after shooting.

ARTICLE III

1. Les films doivent être réalisés par des réalisateurs canadiens ou espagnols, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Espagne, avec la participation de techniciens et artistes de nationalité canadienne ou espagnole, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Espagne.

2. La participation d'interprètes de renommée internationale n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs peut être admise pour le rôle principal compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Les interprètes étrangers résidant et travaillant habituellement dans l'un des deux pays peuvent participer à la réalisation de films de coproduction au titre de leur pays de résidence.

3. L'expression «résidents permanents au Canada», mentionnée au paragraphe 1, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

4. Dans le cas où une personne possède la double nationalité, canadienne et espagnole, prévaudra la nationalité correspondante à la résidence habituelle et, à son défaut, la dernière nationalité acquise.

ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par film. La participation financière du coproducteur espagnol à la participation canadienne ne pourra être supérieure à trente (30) pour cent de l'apport espagnol total à la coproduction.

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Par personnel créateur, on entend l'auteur de l'argument et le scénariste, le réalisateur, le compositeur de la musique, le monteur, le directeur de la photographie et le directeur de la scénographie. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation de deux des éléments définis comme personnel créateur, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les autorités compétentes pourront octroyer un statut de coproduction équilibrée à deux films de budgets comparables produits, selon des délais préalablement approuvés, par les mêmes producteurs dans l'un et l'autre pays dont les apports techniques et créateurs du coproducteur majoritaire dépasseraient quatre-vingt (80) pour cent. Les deux films devront être approuvés simultanément par les deux pays tant au niveau du projet qu'une fois réalisés.

ARTICLE VI

1. The contracting parties look favourably upon the co-production of films meeting the international standards subscribed to by Canada and Spain with other countries to which either of the said parties is bound by co-production agreements.
2. The budget for such films shall not be less than 60 million pesetas or an equal amount in Canadian dollars, or as the competent authorities may determine each year.
3. No minority contribution to such films shall be less than twenty (20) per cent of the budget.

ARTICLE VII

1. An overall balance must be achieved with respect to both participation by creative staff, technicians and performers, and to the financial and technical resources of both countries (studios and laboratories).
2. The Joint Commission referred to in Article XIX of the Agreement shall determine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

ARTICLE VIII

1. For the purposes of this Agreement, the term "film" includes films of any length or technical medium, including fiction, animated productions and documentaries, produced in accordance with the provisions pertaining to the cinematographic industry in each country, for primary distribution to theatres in both countries.
2. The total cost of feature films shall not be less than 50 million pesetas, in principle, or an equal amount in Canadian dollars, or as the competent authorities may determine each year.
3. The term feature film shall be used to designate a film no less than 1600 meters (5,200 feet) in length in the case of 35mm. film or the corresponding length in the case of other sizes.

ARTICLE IX

1. Two negatives or one negative and one duplicate negative shall be made of all co-produced films. Each co-producer shall be the owner of a negative or duplicate negative and shall be entitled to make further duplicates or prints therefrom. Moreover, each co-producer shall be entitled to use the original negative in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes considèrent favorablement la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Canada, l'Espagne et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

2. Le budget de ces coproductions ne pourra pas être inférieur à 60 millions de pesetas ou à l'équivalent en monnaie canadienne, ou à ce que les autorités compétentes pourront décider chaque année.

3. Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VII

1. En principe, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation du personnel créateur, des techniciens et des comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La commission mixte prévue à l'Article XIX du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VIII

1. Aux fins du présent Accord, le terme «films» désigne les films de toutes durées et sur tous supports y compris les films de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les films de longs métrages auront un coût total qui ne sera pas inférieur, en principe, à 50 millions de pesetas ou à l'équivalent en dollars canadiens, ou à ce que les autorités compétentes pourront décider chaque année.

3. Est qualifié film de long métrage un film dont la longueur n'est pas inférieure à 1,600 mètres (5,200 pieds) en format 35 millimètres ou la longueur correspondante dans les autres formats.

ARTICLE IX

1. Tout film réalisé en coproduction doit comporter soit deux négatifs, soit un négatif et un contretypé. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretypé et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres contretypes ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au négatif original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

2. Each producer must take the copies required for his home market in a laboratory of his country. Any departure herefrom must be justified by technical reasons and approved by the competent authorities of the two countries.

3. Two versions must be made of each film, one in Spanish and one in English or French. These versions may include dialogue in other languages as the script may require. The English or French version shall be made in Canada and the Spanish version in Spain.

ARTICLE X

The films produced under the present Agreement shall be based upon scripts held to be of quality and artistic value in the opinion of the competent authorities of the two countries.

ARTICLE XI

1. Subject to legislation and regulations in force, each contracting party shall facilitate the entry into and temporary residence in its territory of the creative and technical personnel of the other party. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any film equipment necessary for the production of films under this Agreement.

2. They shall also facilitate financial arrangements for payments, including possible future accounts payable relating to the film co-production, subject to regulations in force in each country.

ARTICLE XII

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be proportional to the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XIII

Approval of a proposal for the co-production of a film by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the work thus produced.

ARTICLE XIV

Where a co-produced film is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall, in principle, be included in the quota of the country of the majority co-producer;

2. Chaque producteur a l'obligation de faire tirer dans un laboratoire de son pays les copies nécessaires à son propre marché. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée par des raisons techniques et être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

3. Le film coproduit doit comporter deux versions, une en langue espagnole et une en langue française ou anglaise. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version espagnole du film sera entreprise en Espagne et la version française ou anglaise au Canada.

ARTICLE X

Les films produits sous le présent Accord seront basés sur un scénario de valeur et de qualité artistiques qui rencontre l'agrément des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

1. Dans le cadre de la législation et de la réglementation, chacune des deux autorités compétentes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel cinématographique nécessaire à la production de films réalisés dans le cadre de l'Accord.

2. De même, seront facilitées les transactions monétaires relatives aux paiements, y compris les soldes de compte éventuels correspondant à la réalisation du film en coproduction, selon les règles en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XII

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XIII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XIV

Dans le cas où un film réalisé en coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

- a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;

- (b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export;
- (c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director is a national;
- (d) if one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its cinematographic productions into the importing country, co-produced works shall, like national cinematographic productions, be entitled to full right of such unrestricted entry.

ARTICLE XV

1. A co-produced film shall, when shown, be identified as a "Canada-Spain co-production" or "Spain-Canada co-production".

2. Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising, and whenever co-produced films are shown at artistic or cultural events and at international festivals.

3. In no case shall a film produced under this Agreement be advertised as the production of a single country.

ARTICLE XVI

1. Co-produced films shall normally be entered in international festivals by the country of the majority co-producer.

2. Films produced on the basis of equal financial contributions shall be entered by the country of which the director is a national.

ARTICLE XVII

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions, taking into account the legislation and regulations in force in Spain and Canada.

ARTICLE XVIII

1. No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Spanish films in Canada or Canadian films in Spain other than those contained in the legislation and regulations in force in the two countries.

2. Moreover, subject to legislation and regulations in force, the contracting parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of films from the other country.

- b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films réalisés en coproduction, comme les films nationaux, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XV

1. Les films réalisés en coproduction doivent être présentés avec la mention «coproduction Canada-Espagne» ou «coproduction Espagne-Canada».

2. Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations artistiques et culturelles, et aux festivals internationaux.

3. En aucun cas, un film faisant l'objet du présent Accord ne pourra être annoncé comme étant la production d'un seul pays.

ARTICLE XVI

1. Les films réalisés en coproduction sont, en principe, présentés aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire.

2. Pour les films à participation financière égale, ils sont présentés par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Espagne.

ARTICLE XVIII

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des films espagnols au Canada et des films canadiens en Espagne ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

2. De plus, les autorités compétentes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des films en provenance de l'autre pays sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE XIX

1. The competent authorities will examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising out of its application. They will consider possible amendments with a view to developing cinematographic co-operation in the best interests of both countries.

2. A meeting of a joint cinematographic commission will take place in principle once every two years and it will meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film industry, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XX

1. The present Agreement shall enter into force on the date on which both Governments notify each other by diplomatic note of the accomplishment of the procedures required for this purpose.

2. It shall be valid for a period of three years from the date of its coming into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place, unless one or the other of the contracting parties gives notice of termination six (6) months before the expiry date. However, co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully until their completion from the conditions of this Agreement. Even after its expiry, the Co-production Agreement shall continue to apply to the liquidation of receipts from films co-produced under this Agreement.

ARTICLE XIX

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elles étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicables à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes requises à cette fin.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'Accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.

SIGNED in Madrid, on January the 14th 1985, in original triplicate in English, in French and in Spanish, each version being equally authentic.

SIGNÉ à Madrid, le 14 janvier 1985, en trois exemplaires originaux en espagnol, en français et en anglais, les trois textes étant authentiques.

MARCEL MASSE

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JAVIER SOLANA MADARIAGA

For the Spanish Government
Pour le Gouvernement de l'Espagne

© Minister of Supply and Services Canada 1989
Available in Canada through
Canadian Bookstore
and other bookstores
or by mail from
Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No. E3-198/89
ISBN 0-662-19897-7

Éditions des Approvisionnement et Services Canada 1989
En vente au Canada par l'intermédiaire de
Librairie française
et autres librairies
ou par la poste auprès de
Centre à l'édition de gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9
N^o de catalogue E3-198/89
ISBN 0-662-19897-7

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092886 2

14
ary the 14th 1985, in original duplicate in English,
version being equally authentic.

Signé à Madrid, le 14 janvier 1985, en trois exemplaires originaux en espagnol,
en français et en anglais, les trois textes étant authentiques.

MARCEL MASSÉ

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

JAVIER SOLANA MADARIAGA

*For the Spanish Government
Pour le Gouvernement de l'Espagne*

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through
Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/23
ISBN 0-660-54990-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/23
ISBN 0-660-54990-5



